

DREAL-UD69-PS  
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2025-140**  
**instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n° :**  
**A 1050, A 1051, A 1104, A 1105, A 1106, ZB 156, ZB 248, ZB 249 et ZB 250**  
**site anciennement exploité par la société TETRA PAK CLOSURES FRANCE à Les Chères**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 modifié encadrant la surveillance des eaux souterraines sur le site de Les Chères ;

VU le rapport du 28 novembre 2022 de l'inspection des installations classées relatif à la cessation d'activité du site ;

VU la demande en date du 8 décembre 2023, complétée le 12 avril 2024, présentée par la société TETRA PAK CLOSURES FRANCE en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n° : A 1050, A 1051, A 1104, A 1105, A 1106, ZB 156, ZB 248, ZB 249 et ZB 250 situées 58 Route Nationale 6 à Les Chères ;

VU le rapport du 27 décembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le lancement de la consultation écrite prévue aux articles L. 515-12 alinéa 3 et R. 515-31-5 du code de l'environnement ;

VU la consultation écrite prévue aux articles L. 515-12 et R. 515-31-5 du code de l'environnement, organisée par courriers du 23 janvier 2025 ;

VU l'avis de l'ancien exploitant en date du 25 avril 2025 ;

VU l'avis réputé favorable des propriétaires et du conseil municipal de Les Chères ;

VU le rapport de synthèse du 8 juillet 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le site a été concerné par une pollution historique occasionnée par une fuite d'une cuve enterrée de solvant (1,1,1 trichloroéthane), enlevée en 2000 ;

CONSIDÉRANT que des pollutions résiduelles sont présentes dans les eaux souterraines et les gaz du sol et que l'analyse des risques résiduels fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage ;

CONSIDÉRANT qu'une surveillance des eaux souterraines a été prescrite afin de suivre l'évolution des pollutions résiduelles et contrôler que ces pollutions résiduelles restent confinées sur site ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTE

### **Article 1**

Sur le territoire de la commune de Les Chères, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instaurées sur les parcelles ci-dessous et délimitées sur le plan cadastral fourni en annexe 1 du présent arrêté.

Commune	Références cadastrales		Superficie (m <sup>2</sup> )
	Section	Parcelle	
Les Chères	A	1050	29
Les Chères	A	1051	1630
Les Chères	A	1104	3081
Les Chères	A	1105	823
Les Chères	A	1106	12
Les Chères	ZB	156	674
Les Chères	ZB	248	44351
Les Chères	ZB	249	521
Les Chères	ZB	250	479

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : Un plan faisant ressortir le périmètre des SUP défini en application de l'article R. 515-31-2,
- Annexe 2 : Un résumé des hypothèses prises dans l'EQRS,
- Annexe 3 : Un plan des ouvrages utilisés dans la surveillance des eaux souterraines.

L'utilisation des terrains concernés par les présentes SUP, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

### **Article 2**

#### **Article 2.1 : Usage des terrains concernés par les présentes SUP**

##### **Article 2.1.1 : Aménagement des terrains concernés et définition du changement d'usage**

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage industriel et résidentiel au sens de l'article D. 556 1-A du code de l'environnement.

Toutes modifications telles que définies à l'article R. 556-1-B du code de l'environnement sont des changements d'usage. En particulier, les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels sont des changements qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.1.2.

### **Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage**

Toute modification de l'usage de ce site, au sens de l'article R. 556-1-B du code de l'environnement ou des dispositions des présentes servitudes, est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Les mesures définies par ces études se substituent le cas échéant aux prescriptions 2.2 et 2.4 ci-après.

### **Article 2.1.3 : permis de construire ou d'aménager**

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation d'un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté, selon les modalités de l'article L. 556-1 du code de l'environnement.

## **Article 2.2 : Aménagements et dispositions constructives**

### **Article 2.2.1 : Respect des données constructives**

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) sont respectées. L'ensemble de ces dispositions est rappelé en annexe 2 du présent arrêté.

Les dispositions constructives ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

### **Article 2.2.2 : Maintien des couvertures en place**

L'ensemble de la zone des SUP est recouverte par une couverture de type enrobé, béton, terres végétales saines de 30 cm minimum, ou équivalent, celle-ci permet d'empêcher tout envol de poussières et le contact direct avec les sols du site.

Ces couvertures sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente. Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2).

### **Article 2.2.3 : Potagers et arbres fruitiers**

L'aménagement de jardins potagers dans l'emprise du périmètre des SUP est interdit, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impacté/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur, un géotextile ou équivalent devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

La plantation en pleine terre d'arbres fruitiers ou à baie dans l'emprise du périmètre des SUP est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

#### **Article 2.2.4 : Eaux pluviales / zones d'infiltration**

La réalisation d'ouvrage d'infiltration dans des sols pollués est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

#### **Article 2.2.5 : Canalisation d'eau potable**

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles dans l'emprise du périmètre des SUP (ex : dans des sablons sains ou au sein de fourreaux...).

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

### **Article 2.3 : Travaux**

#### **Article 2.3.1 : dispositions générales**

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable.

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air. Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur l'emprise du périmètre des SUP devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les sols et matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les matériaux pollués réutilisés à des fins d'aménagement dans l'emprise du périmètre des SUP sont repérés sur un plan conservé par le propriétaire et leurs caractéristiques sont identifiées. Ils sont recouverts d'une couverture de type terre saine de 30 cm au minimum, d'une dalle béton, d'enrobé ou d'une couverture équivalente.

Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site.

#### **Article 2.3.2 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux**

En cas d'excavation ou de travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines, une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines.

Les nouveaux forages et prélèvements des échantillons sont réalisés selon les règles de l'art et conformément aux normes en vigueur.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

En fin de surveillance, le responsable à l'origine de la surveillance, ou à défaut le propriétaire, comblent les piézomètres conformément aux règles de l'art.

### **Article 2.3.3 : Suivi et gestion des eaux d'exhaure**

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Le cas échéant, les dispositions de traitement nécessaire sont mises en place, et une convention est établie avec le gestionnaire du réseau collectif si celles-ci sont renvoyées au réseau.

### **Article 2.4 : Restriction d'usage des eaux souterraines**

Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits au droit de l'emprise du périmètre des SUP excepté pour la surveillance des eaux.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

### **Article 2.5 : Surveillance des eaux souterraines**

#### **Article 2.5.1 : Accès aux ouvrages**

Les autorisations d'accès en tout temps et à tout moment aux piézomètres utilisés pour la surveillance des eaux souterraines pour les agents des administrations compétentes (Inspection des installations classées, police de l'eau, police sanitaire), ainsi que pour le responsable du site au sens juridique et les propriétaires, devront être assurées à tout moment. Il est autorisé pour les personnes et organismes susvisés d'amener sur site en toute sécurité leur personnel compétent, et les matériels de mesure nécessaires à la prise d'échantillons.

#### **Article 2.5.2 : Protection des ouvrages**

Les piézomètres utilisés pour la surveillance des eaux souterraines sont accessibles en toute circonstance et conservés en bon état d'utilisation.

Dans le cas où les piézomètres sont concernés par leur programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont endommagés, leur remise en état ou leur remplacement à l'identique est effectué dans les plus brefs délais.

#### **Article 2.5.3 : Arrêt de la surveillance**

Dans le cas où l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines est validé par l'inspection des installations classées, les dispositions 2.5.1 et 2.5.2 ne sont plus applicables dès lors que les ouvrages ont été comblés selon les règles de l'art.

Dans ce cas, il revient à l'ancien exploitant, la société Tetra Pak Closures France, de procéder au comblement des ouvrages conformément à l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2023.

### **Article 3 : information des tiers**

Dans le cas où le propriétaire des parcelles citées à l'article 1 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de ces parcelles, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, le propriétaire des parcelles cadastrales citées à l'article 1 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

### **Article 4**

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

### **Article 5**

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation dans les conditions prévues à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

## **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles concernées, à l'ancien exploitant et au maire de Les Chères.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ;
- il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Les Chères ;
- il fait l'objet d'une publicité auprès du service de publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant.

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

## **Article 8 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Les Chères,
- à l'ancien exploitant,
- aux propriétaires des parcelles concernées,
- au directeur départemental des territoires.

## Annexe 2 : extrait de l'EQRS

Tableau 21 : Paramètres sols

Paramètres	Valeur	Justification / commentaire
Type de sol	Limons fins "Silt Loam"	Sur la base des observations lithologiques de terrain et des résultats de l'analyse granulométrique réalisée en Pza1 dans la zone crépinée 1 - 2 m
Porosité (-)	0,439	Valeur par défaut du modèle pour un sol de type "Silt Loam"
Teneur en eau volumique (-)	0,18	Valeur par défaut du modèle pour un sol Sand
Masse volumique sèche (g/cm <sup>3</sup> )	1,5	Valeur par défaut du modèle pour un matériau de type limons fins
Facteur d'atténuation dû aux phénomènes de biodégradation (-)	1	La biodégradation n'a pas été considérée, aucune atténuation n'a donc été retenue.
Teneur en eau dans les fissures de la base du bâtiment (-)	0,054	A terme, les fissures de la base du bâtiment seront comblées par les sols adjacents. Cette teneur en eau correspond à des remblais sableux (valeur conservatrice), puisqu'il est probable que ce type de matériaux soit placé sous la dalle béton à la base du bâtiment (couche de forme).
Distance de la source sol par rapport à la surface (m)	0,13	La source sol au droit du bâti sera considérée directement sous la dalle
Profondeur de la nappe/TN (m)	4,5	Niveau retenu sur la base des données antérieures

Tableau 22 : Budget espace-temps 1/2

Paramètres	Valeur	Justification / commentaire
<b>1. Caractéristiques du lieu d'exposition - Scénarios 1 et 2</b>		
Largeur pièce (m)	2	Prise en compte d'une pièce exigüe où les polluants volatils pourraient s'accumuler. Approche conservatoire de prendre une surface de 10 m <sup>2</sup>
Longueur pièce (m)	5	
Hauteur de la pièce (m)	2,5	
Volume pièce (m <sup>3</sup> )	25	Dimension issue des cotes de la pièce
Taux de renouvellement d'air (vol/h <sup>-1</sup> )	0,5	25m <sup>3</sup> /h/pers => 50m <sup>3</sup> /h pour 2 personnes et valeur moyenne du modèle J&E
Epaisseur plancher (cm)	13	Epaisseur de la dalle béton minimale 13 cm (norme NFP 11-213 / DTU 13.3)
Taux de fissuration (-)	0,002	Valeur par défaut de BP Risc5
Porosité totale des fissures (cm <sup>3</sup> /cm <sup>3</sup> )	0,25	Valeur par défaut de BP Risc5
Porosité à l'eau des fissures (cm <sup>3</sup> /cm <sup>3</sup> )	0,054	A terme, les fissures de la base du bâtiment seront comblées par les sols adjacents. Cette teneur en eau correspond à des remblais sableux (valeur conservatrice), puisqu'il est probable que ce type de matériaux soit placé sous la dalle béton à la base du bâtiment au (couche de forme).
Différence de pression sol-intérieur du bâtiment (g/cm-2s)	40	Valeur par défaut de BP Risc5
Perméabilité de vapeur des sols sous le bâtiment (cm <sup>2</sup> )	1,00E-08	Valeur par défaut définie dans J&E pour la lithologie type présente à la couche de forme généralement présente sous les fondations
Profondeur des fondations sous la surface (cm)	13	Epaisseur de la dalle admise pour un usage d'habitat et de bureau

Paramètres	Valeur	Justification / commentaire
<b>2. Caractéristiques des récepteurs - Cible résidents adultes</b>		
Période de temps sur laquelle l'exposition est moyennée, composés sans seuils (ans) <i>T<sub>m sans seuil</sub></i>	70 soit 25 550 jours	Valeur INERIS pour l'évaluation de l'exposition aux risques chroniques
Période de temps sur laquelle l'exposition est moyennée, composés à seuil (ans) <i>T<sub>m avec seuil</sub></i>	40	Egale à la durée d'exposition - Durée jugée sécuritaire (selon l'INSEE la durée moyenne de résidence en France étant de 9 ans )
Durée d'exposition (ans) <i>T</i>	40	Durée jugée sécuritaire de temps de résidence sur un même lieu.
Temps de présence dans le bâtiment (h/j) <i>T<sub>i</sub></i>	20	Temps d'exposition jugé sécuritaire de présence d'un individu dans sa résidence. Base CIBLEX (données Ile de France) pour les cas les plus sécuritaires : Adultes > 61 ans Enfants : nourrissons
Fréquence d'exposition (j/an) <i>F</i>	365	Hypothèse majorante correspondant à une présence continue
Poids corporel du récepteur (kg)	63	Valeur moyenne du poids d'une femme en France en 2015 (INSEE)
Taux d'inhalation (m <sup>3</sup> /j) <i>I<sub>R</sub></i>	20	Valeur de référence de l'USEPA et de la base de données CIBLEX.
<b>3. Caractéristiques des récepteurs - Cible résidents enfants</b>		
Période de temps sur laquelle l'exposition est moyennée, composés sans seuils (ans) <i>T<sub>m sans seuil</sub></i>	70 soit 25 550 jours	Valeur INERIS pour l'évaluation de l'exposition aux risques chroniques
Durée d'exposition (ans) <i>T</i>	6	Exposition d'un enfant entre 0 à 6 ans
Temps de présence dans le bâtiment (h/j) <i>T<sub>i</sub></i>	20	Temps d'exposition jugé sécuritaire de présence d'un individu dans sa résidence. Base CIBLEX (données Ile de France) pour les cas les plus sécuritaires : Adultes > 61 ans Enfants : nourrissons
Fréquence d'exposition (j/an) <i>F</i>	365	Hypothèse majorante correspondant à une présence continue
Poids corporel du récepteur (kg)	15	Valeur moyenne du poids d'un individu (moyenne du poids moyen d'un enfant sans distinction de sexe de 0 à 6 ans en France en 2007) - USEPA
Taux d'inhalation (m <sup>3</sup> /j) <i>I<sub>R</sub></i>	8,5	Valeur de référence de l'USEPA et de la base de données CIBLEX. Moyenne pondérée inhalée entre 0 et 6 ans
<b>4. Caractéristiques des récepteurs - Cible adultes salarié</b>		
Période de temps sur laquelle l'exposition est moyennée, composés sans seuils (ans) <i>T<sub>m sans seuil</sub></i>	70 soit 25 550 jours	Espérance de vie prise en compte conventionnellement dans les calculs de risque
Période de temps sur laquelle l'exposition est moyennée, composés à seuil (ans) <i>T<sub>m avec seuil</sub></i>	42 soit 15330 jours	Egale à la durée maximale de présence pour un salarié
Temps de présence dans le bâtiment (h/j) <i>T<sub>i</sub></i>	8	Temps d'exposition jugé sécuritaire de présence d'un salarié fréquentant le site à hauteur de 8h/j en moyenne, sur 220 jours par an en prenant en compte les congés, RTT
Fréquence d'exposition (j/an) <i>F</i>	220	



**Annexe 3 : Un plan des ouvrages utilisés dans la surveillance des eaux souterraines (Points bleus)**

